



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Nancy, le **02 JUIN 2020**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à  
Mesdames et Messieurs les maires  
Mesdames et Messieurs les présidents  
d'intercommunalités  
En copie à MM. les parlementaires  
M. le président du conseil départemental  
Mme la présidente de l'association des maires  
  
S/c de MM. les sous-préfets d'arrondissement

Objet : Phase II du déconfinement – mesures en vigueur à compter du mardi 2 juin 2020.

Le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire classe le département de Meurthe-et-Moselle en zone verte, et énumère les mesures applicables à partir du mardi 2 juin 2020 dans le cadre de la phase II du déconfinement.

Si les déplacements peuvent désormais s'effectuer librement sur le territoire national, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance afin de prévenir la propagation du virus (annexe 1 du décret).

Par ailleurs, doivent être maintenues, dans le respect des différents protocoles sanitaires, les mesures de prévention suivantes :

**1) Limitation des rassemblements**

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable :

- après autorisation du préfet, aux rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;
- aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- aux services de transport de voyageurs ;
- aux établissements autorisés par décret à recevoir du public (ERP) ;
- aux spectacles, offices et cérémonies funéraires visés plus loin.

L'exploitant d'un établissement de première catégorie (capacité de plus de 1 500 personnes) souhaitant accueillir du public devra le déclarer à mes services au plus tard 72

heures à l'avance. Si les circonstances l'exigent, je pourrai toutefois fixer un seuil de rassemblement inférieur ou interdire ces événements.

Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.

## 2) Accueil des enfants en structures de garde

Dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant ainsi que dans les maisons d'assistants maternels, l'accueil est assuré en groupes autonomes de dix enfants maximum.

## 3. Accueil des élèves dans le milieu scolaire et dans l'enseignement supérieur

L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés, est autorisé dans les conditions du protocole sanitaire établi par le Ministère de l'Education Nationale (15 élèves par classe maximum, respect de la distanciation physique avec des marquages au sol, obligation du port du masque pour les élèves et le personnel, principe d'alternance entre cours présentiel et à distance) :

- dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés ;
- dans les collèges ainsi que dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés ;
- dans les classes de lycée préparant à un diplôme professionnel ainsi que dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés, dans les centres de formation d'apprentis ainsi que dans les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles ;
- dans les classes de lycée préparant au baccalauréat général et technologique ainsi que dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés.

L'accueil des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur est limité aux activités nécessaires à la poursuite des études (accès aux laboratoires, services chargés des inscriptions,...) uniquement sur rendez-vous ou sur convocation.

## 4. Accès aux transports

Le port du masque est obligatoire pour tout usager des transports collectifs de onze ans ou plus - y compris dans les arrêts et stations - ainsi que pour tout employé des services de transport en contact avec le public, sauf mise en place d'une paroi de séparation. Les opérateurs veillent dans la mesure du possible à la distanciation physique des voyageurs.

Dans les services de transport de particuliers, les services de transport d'utilité sociale et les véhicules de covoiturage :

- le port du masque est obligatoire pour le conducteur et les passagers de onze ans et plus. L'accès est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation dès lors que le véhicule accueille plus d'un passager ;
- aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur ;
- le nombre de passagers est limité à un ou deux lorsque le conducteur est séparé par une paroi fixe ou amovible. Le nombre de passagers n'est pas limité lorsqu'ils

appartiennent au même foyer ou lors du transport des personnes handicapées accompagnées d'un tiers.

## 5. Réouverture des bars et restaurants

Les gérants des établissements organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies disposent d'une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des clients arrivés ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- une distance minimale d'un mètre entre les tables occupées doit être assurée, sauf lorsqu'une paroi assure une séparation physique ;
- le port du masque est obligatoire pour le personnel et les clients lors de leurs déplacements.

## 6. Activités culturelles et de loisirs

Peuvent ouvrir sous la responsabilité de l'autorité compétente et dans le respect des mesures de distanciation et de limitation des regroupements,, les parcs et jardins, plages, lacs et plans d'eau ainsi que l'ensemble des hébergements de tourisme (terrains de camping, résidences de tourisme,...).

Les salles de spectacle (concerts, théâtre, opéra,...), les salles des fêtes, les salles polyvalentes ainsi que les chapiteaux peuvent également accueillir du public après mise en place des mesures sanitaires et de distanciation appropriées et dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies doivent disposer d'une place assise ;
- une distance minimale d'un siège entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venues ensemble doit être assurée ;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières ;
- le port du masque est obligatoire sauf lors de la pratique d'activités artistiques.

Demeurent néanmoins fermés :

- les cinémas (ERP de type L), qui devraient ouvrir le 22 juin ;
- les discothèques (type P) ;
- les centres de vacances (type R) ;
- les établissements destinés à des expositions, des foires-expositions ou salons à caractère commercial (type T).

## 7. Activités sportives

A l'exception des sportifs professionnels, la pratique des sports collectifs et de contact est interdite, en tout lieu et en toute circonstance.

L'ensemble des établissements sportifs (ERP de type X) peuvent ouvrir en respectant les dispositions suivantes :

- les activités ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes, sauf pour les sportifs professionnels, les enfants scolarisés ou bénéficiant d'un mode d'accueil relevant de la protection des mineurs, et pour l'organisation des épreuves

pratiques des examens de maître-nageur sauveteur, du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et les formations continues ;

- ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de **deux mètres** ;
- les vestiaires collectifs sont fermés ;
- le port du masque est obligatoire sauf lors de la pratique d'activités sportives.

Les stades et hippodromes ne peuvent recevoir que les pratiquants et les personnes nécessaires à l'organisation de la pratique sportive en l'absence de tout public.

## 8. Lieux de culte

Les lieux de culte sont autorisés à recevoir du public dans le respect des dispositions suivantes :

- toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection. Cette obligation ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré lors de l'accomplissement des rites ;
- le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des mesures barrières et du port du masque.

L'interdiction de rassemblement de plus de 10 ou 20 personnes ne s'applique plus, ni pour les offices, ni pour les cérémonies funéraires.

## 9. Commerces

Les exploitants sont vivement incités à exiger le port du masque à leurs clients afin de prévenir la propagation du virus dans leurs commerces. A défaut, et si les mesures de distanciations ne sont pas respectées, je serai amené à prononcer la fermeture de leur établissement.

J'appelle à votre plus grande vigilance afin de prévenir la propagation du Covid-19 dans la Meurthe-et-Moselle, alors que le suivi des foyers de contamination (clusters) demeure assuré, comme je vous l'ai déjà indiqué, par les médecins, l'assurance-maladie et l'Agence Régionale de Santé. Si le taux de contamination reste faible au sein du département, la mise en évidence par de récentes études d'une proportion importante de personnes asymptomatiques favorisant la propagation du virus doit vous conduire à la prudence.

Je vous rappelle enfin que je peux, si la situation sanitaire l'exige, interdire, restreindre et réglementer les activités non interdites par ce décret, et ordonner la fermeture des établissements qui ne mettraient pas en œuvre les obligations précisées par celui-ci.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire par téléphone au 03.83.34.26.26 ou par mail à l'adresse [pref-covid19@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:pref-covid19@meurthe-et-moselle.gouv.fr).

*Merci de votre aide -*

Le préfet

Eric Freysselinard